

21 FEV. 2025

**DECISION N° 2025 / 056**

**Convention de mise à disposition d'un local dans l'immeuble du
domaine public communal sis 1 avenue Alfred Merle au profit de la
Société d'Etudes Millavoises**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu les conventions du 1er septembre 2011, puis du 7 janvier 2025 de mise à disposition d'un local situé au 16 boulevard de l'Ayrolle à la société d'Etudes Millavoises,

Considérant que cette dernière convention prend fin le 31 août 2025, et que la Société d'études Millavoises a exprimé son besoin pour un local de stockage,

Considérant qu'il convient de régulariser une convention afin de mettre à disposition de la Société d'études Millavoises un local de stockage.

DÉCIDE

Article 1 : De consentir de la mise à disposition au profit de la **Société d'études Millavoises** selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision :

-un local composé d'un bureau de 14,11 m² situé au rez-de-jardin de la Mairie Annexe, 1 avenue Alfred Merle, parcelle AO n°78

Cette mise à disposition est consentie pour une **durée de TROIS (03) ans** à compter du 1er février 2025

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision, ses avenants éventuels et ses renouvellements.

Article 2 : La présente convention, en raison du caractère et de la personnalité du bénéficiaire, est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société d'Etudes Millavoises

Fait à Millau, le 19 février 2025

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Publiée le :

 Service Affaires Juridiques	DECISION N° 2025 / 055
	Avenant n°2 à la convention de mise à disposition du domaine privé communal au 17 rue Lucien Costes pour les Peintres et Sculpteurs Millavois
	SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de MILLAU

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2.221-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la décision 2019/054 du 26 mars 2019 portant sur la mise à disposition de locaux dans le garage situé au 17 rue Lucien Costes, parcelle AC 330, à l'Association des Peintres et Sculpteurs Millavois pour y préparer le carnaval.

Considérant que ladite convention est conclue pour 12 ans renouvelable par tacite reconduction.

Considérant la demande de l'Association des Peintres et Sculpteurs Millavois de disposer de ce site du 3 février 2025 au 31 mars 2025 pour les préparatifs du carnaval 2025,

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire de modifier, par avenant, la convention en cours,

DECIDE

Article 1 :

De mettre à disposition de l'Association des Peintres et Sculpteurs millavois, selon les termes et descriptifs faits dans la convention du 20 mars 2019 et son avenant n°2 annexée à la présente décision, à savoir :

- Un espace de 80 m² environ situé au milieu des 4èmes et 5èmes travées des garages de l'ancienne caserne des pompiers
- La mise à disposition débute du lundi 3 février 2025 jusqu'au 31 mars 2025

D'autoriser Madame La Maire à signer l'avenant annexé à la présente décision.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Association des Peintres et Sculpteurs Millavois.

Fait à Millau, le 19 février 2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE MILLAU' (Municipality of Millau) in the background. Overlaid on this stamp is a large, bold, handwritten signature in black ink, which appears to be 'E. Gazel'. The signature is written in a cursive, stylized manner.

Publiée le :

21 FEV. 2025



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 054**Contrat de prestation artistique – Atelier de planches manga
et création d’une affiche****SERVICE EMETTEUR : MESA****La Maire de Millau**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024DL180 en date du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif pour l’année 2025,

Considérant que la ville de Millau propose une programmation pluridisciplinaire et de qualité à la médiathèque municipale du sud Aveyron MESA,

Considérant que la médiathèque municipale du sud Aveyron MESA organise du 24 janvier au 5 avril 2025 une exposition autour du manga et proposera à cette occasion des ateliers de réalisation de planches de Manga avec l’illustrateur Hachin (Jacrinot BOUSQUET)

Considérant que ces actions doivent faire l’objet d’un contrat de prestation fixant le cadre juridique,

DÉCIDE

Article 1 : d’autoriser Madame la Maire à signer le contrat de prestation et ses éventuels avenants avec l’artiste HACHIN (Jacrinot BOUSQUET) qui a créé une affiche pour l’exposition manga et animera 3 ateliers de réalisation de planches manga les mardi 18, mercredi 19 et vendredi 21 février 2025.

Article 2 : Le montant total de la prise en charge de cette prestation est de 1 276,14 euros (non assujetti à la TVA).

Article 3 : La présente décision fera l’objet d’une information à l’assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l’arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à monsieur Jacrinot BOUSQUET.

Fait à Millau, le 19 février 2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'E' followed by a stylized 'G' and a dot, is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and 'Aveyron' at the bottom, with a central emblem.

21 FEV. 2025



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 053**Administration générale : REGIE - CLÔTURE****SERVICE EMETTEUR : DGF****La Maire de Millau**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 2023/099 du 15 mai 2023 instituant une régie mixte de recettes et d'avances auprès du service des Sports de la Ville de Millau pour l'organisation du RAID NATURE ;

Vu l'arrêté 2023RH0174BIS du 28/04/2023, portant nomination du régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 février 2025 ;

Considérant que cette régie de recette n'a plus lieu d'être ;

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 11 février 2025, la régie mixte de recettes et d'avances auprès du service des Sports de la Ville de Millau pour l'organisation du RAID NATURE est supprimée.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1er janvier 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 19 février 2025

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "Aveyron" at the bottom. The signature is a stylized, cursive "E" followed by a dot.

Publiée le :



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 052**Administration générale : REGIE - CLÔTURE****SERVICE EMETTEUR : DGF****La Maire de MILLAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2002/92 du 17 décembre 2002 instituant une régie de recette, pour l'encaissement des locations de salles, des forfaits transports, des facturations du matériel dégradé ou non restitué, des facturations de la mise à disposition du personnel communal dans le cadre de la location des salles et pour la gestion des cautions du matériel et des locaux ;

Vu l'arrêté 2016RH0526 du 17 octobre 2016, renommant la régie susvisée en « régie Vie associative » ;

Vu l'arrêté 2024RH0836 du 2 décembre 2024, portant nomination du régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 février 2025 ;

Considérant que cette régie de recette n'a plus lieu d'être ;

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 11 février 2025, la régie de recette, pour l'encaissement des locations de salles, des forfaits transports, des facturations du matériel dégradé ou non restitué, des facturations de la mise à disposition du personnel communal dans le cadre de la location des salles et pour la gestion des cautions du matériel et des locaux est supprimée.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1er janvier 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 19 février 2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'E' followed by a stylized 'G' and 'Z', is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'Mairie de Millau' at the top and 'Aveyron' at the bottom, with a small emblem in the center.

Publiée le :

21 FEV. 2025

**DECISION N° 2025 / 051****Administration générale : REGIE DE RECETTES POUR LA COLLECTE DES DROITS DE STATIONNEMENT****SERVICE EMETTEUR : DGF****La Maire de Millau**

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R. 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 2023DL189 en date du 21 décembre 2023 portant RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil au maire ;

Vu l'arrêté n°2013RH006 du 4 janvier 2013 portant création d'une régie de recette pour la collecte des droits de stationnement sur la voie publique par horodateur ;

Vu l'arrêté n°2022RH0989 du 27 Septembre 2022 modifiant la régie de recette pour la collecte des droits de stationnement sur la voie publique ;

Considérant la nécessité de modifier la régie conformément aux observations faites suite au contrôle de la dite régie le 16 décembre 2024 ;

Vu l'avis conforme de la Trésorière principale en date du 12 février 2025 ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

D'abroger les arrêtés n°2013RH006 du 4 janvier 2013 et n°2022RH0989 du 27 septembre 2022 susvisés et les remplacent par les dispositions suivantes.

A la même date il est institué une régie de recettes pour la collecte des droits de stationnements sur la voie publique.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au parking Emma Calvet, 6 rue du Prêche, 12100 Millau.

ARTICLE 3 :

La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- droits de stationnement sur la voie publique,
- redevance de stationnement par abonnement,
- droit de stationnement sur les miniparks,

- redevance de stationnement par abonnement sur les miniparks Condamines et Sernam (avec un nombre limité d'abonnements à 68 maxi).

ARTICLE 4 :

La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 5 :

Les produits encaissés par la régie le seront par les modes de recouvrements suivants :

- en numéraire,
- par carte bancaire,
- par paiement via smartphone (Whoosh)

L'ensemble des prestations sont délivrées contre remise de tickets.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt des fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Aveyron.

ARTICLE 7 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000€ (cinquante mille euros), ce plafond est relevé à 60 000€ (soixante mille euros) pour la période estivale allant du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès lors que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum deux fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, ensuite publiée et insérée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

ARTICLE 14 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services municipaux et Madame Trésorière principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Millau, le 19 février 2025

Par délégation du Conseil municipal
Emmanuelle GAZEL

Maire de Millau

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRE DE MILLAU" at the top and "Aveyron" at the bottom, with a small emblem in the center. The signature is a stylized, cursive script.

Publiée le :

21 FEV. 2025



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2025 / 049

Convention de résidence artistique du spectacle JE SUIS MOI. QUI ES-TU ?

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-31,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL180 en date du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-huitième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2024 à juin 2025, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le projet du spectacle circassien *Je suis moi. Qui es-tu ?* du Collectif Projet. PDF (domiciliée 34 rue des Chasseurs - 34070 MONTPELLIER) correspond à ce projet de ligne artistique.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de résidence artistique et ses éventuels avenants avec Mme Agnès RIVIÈRE, Présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une résidence du lundi 14 avril jusqu'au vendredi 18 avril 2025 inclus à la salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût pour cette résidence sera de 1 128,50 € (mille cent vingt-huit euros et cinquante centimes), comprenant des repas en défraiement, un forfait de résidence et des forfaits petits déjeuners auquel s'ajoutera le frais annexe décrit dans la convention conformément au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Agnès RIVIÈRE.

Fait à Millau, le 19 février 2025

Pour délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'E' followed by a stylized 'G' and a dot. The signature is placed over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE' at the top and 'MAYEY' at the bottom, with a central emblem.

Publiée le :

21 FEV. 2025



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2025 / 048**Convention de résidence artistique du spectacle
*PORTRAIT MULTIPLE D'EMMA CALVÉ***

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-31,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL180 en date du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-huitième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2024 à juin 2025, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le projet du spectacle *Portrait multiple d'Emma Calvé* par la Cie Retour d'Ulysse (domiciliée Chez Christian Roqueirol - Saint Sauveur du Larzac - 12230 NANT) correspond à ce projet de ligne artistique.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de résidence artistique et ses éventuels avenants avec M. Yves PENAY, président de l'association nommée ci-dessus, pour la deuxième résidence du lundi 10 mars jusqu'au vendredi 14 mars 2025 inclus au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. Une première résidence a eu lieu au mois d'octobre et le MUMIG (Musée de Millau & des Grands Causses) est toujours en partenariat dans le projet ainsi qu'une présentation de leur étape du travail, le samedi 25 janvier 2025 à 16h30 au MUMIG, dans le cadre du festival *Les Givrées*.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût pour cette résidence sera le deuxième versement d'une aide financière de 2 000 € (deux mille euros).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Yves PENAY.

Fait à Millau, le 19 février 2025

Pour délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Publiée le :

21 FEV. 2025



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 047

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À TOURISME AVEYRON – CLUB DES
AMBASSADEURS

SERVICE EMETTEUR : CULTURE / MUMIG

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/182 en date du 17 décembre 2024 portant sur les tarifs des services publics 2025,

Considérant le souhait de la Ville de renouveler son adhésion à la charte du Club des Ambassadeurs de l'Aveyron dans un but de promotion du musée de Millau et des Grands Causses, du site archéologique de la Graufesenque et de la tour des Rois d'Aragon/Beffroi,

Considérant que la Ville s'engage à proposer une gratuité au titulaire de la carte « Ambassadeur de l'Aveyron » pour une entrée payante,

Considérant que cette gratuité est prévue dans la délibération sur les tarifs des services publics susvisée, sauf à l'occasion des Journées de l'Antique pour le site archéologique,

Considérant que ce renouvellement d'adhésion n'appelle pas le versement d'une cotisation par la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire à renouveler l'adhésion de la Ville de Millau à Tourisme Aveyron – Club des Ambassadeurs de l'Aveyron et de signer la charte d'engagement 2025 du Club des Ambassadeurs de l'Aveyron,

Article 2 : Le renouvellement de cette adhésion n'appelle pas le versement d'une cotisation.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au responsable du Club des Ambassadeurs de l'Aveyron.

Fait à Millau, le 19 février 2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "MUNICIPALITE DE MILLAU" around the top and "Aveyron" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem depicting a landscape with a bridge and a building.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 046

AR envoi PREFECTURE

20 FEV. 2025

FABRICATION DE LETTRES GEANTES #AMORE MILLAU

SERVICE EMETTEUR : SERVICE COMMUNICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la décision n°2024/139 approuvant l'adoption des Conditions Générales d'Achat (CGA) pour des achats ou prestations de faibles montants ;

Considérant que la consultation n°202508L00 a pour objet la fabrication de lettres géantes #AMORE MILLAU ;

Considérant que la collectivité souhaite promouvoir son territoire ;

Considérant que six (6) demandes de devis ont été transmises par courriel le 03 février 2025 ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 11 février 2025 à 12h, 4 plis ont été réceptionnés :

- AU PIED 2 LA LETTRE – 08200 Fleigneux
- IPK CONCEPT – 12100 Millau
- ADS DESIGN – 84240 La Tour D'algues
- C2K XXL – 11400 Moux

Considérant l'analyse des offres réalisée par le service Communication de la Ville ;

Considérant l'avis de l'Adjoint délégué au service communication d'attribuer le marché à l'entreprise ADS DESIGN - ZA Le Revol, chemin de Revol – 84240 LA TOUR D'ALGUES dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché n°202508L00 et ses avenants éventuels avec la société ADS DESIGN, représentée par Monsieur Yves NUNZIATO – ZA Le Revol, chemin du Revol – 84240 LA TOUR D'ALGUES pour la fabrication de lettres géantes #AMORE MILLAU pour un montant total de **14 920 € HT soit 17 904 € TTC**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la ville de Millau.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat. Les prestations seront à réaliser avant fin avril 2025.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et des Conditions Générales d'Achats (CGA) Fournitures Courantes et Service de Ville de Millau approuvées par décision n°2024/139 du 21 mai 2024.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société ADS DESIGN.

Fait à Millau, le 19 février 2025.

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 044

AR envoie PREFECTURE

20 FEV. 2025

Saisine d'un avocat - Maître CIUCCI-GUILLAND
Protection fonctionnelle d'un agent

SERVICE EMETTEUR : Affaires juridiques

La Maire de Millau

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la fonction publique pris notamment en ses article L. 134-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la demande de protection fonctionnelle de l'agent en date du 7 février 2025, et la convocation à un rendez-vous avec l'Inspection de l'Education Nationale prévue le 4 mars 2025,

Considérant que la Commune apporte sa protection à son agent dans cette affaire,

Considérant que Maître CIUCCI-GUILLAND, a formulé une proposition d'honoraires pour défendre les intérêts de l'agent du service Education et ceux de la Commune concomitamment,

Considérant que la Commune entend désigner Maître Nicolas CIUCCI-GUILLAND,

DÉCIDE

Article 1 : De confier à Maître CIUCCI-GUILLAND – 9 avenue Charles de Gaule – 12100 MILLAU, la défense des intérêts de l'agent, ETAPS, du service Education, et concomitamment ceux de la Commune, lors de l'entretien organisé par l'Inspection de l'Education Nationale le 4 mars 2025 ou toute autre date si le rendez-vous devait être reporté ou pour toutes autres rencontres ou auditions se rapportant à cette affaire et nécessitant la présence du conseil, ainsi que et devant les tribunaux si l'affaire devait être poursuivie juridictionnellement.

Article 2 : De signer une convention d'honoraires ou tout avenant se rapportant à cette affaire,

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau,

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse,

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Maître CIUCCI-GUILLAND.

Fait à Millau, le 17 février 2025

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL



21 FEV. 2025



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 043

**Mandat spécial à Madame la Maire pour participation au
« Bureau et vœux de l'association des Petites Villes de France »
À Paris du 21 au 22 janvier 2025**

Service émetteur : Ressources Humaines

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L2123-18 et R 2123-22-1 aux termes desquels « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ; que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté n°2023/1122 du 27 septembre 2023 portant départ du maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL180 du 17 décembre 2024 portant sur le budget primitif 2025, portant vote du budget principal et des budgets annexes de la ville de Millau.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL187 du 21 décembre 2023 relative à la modification des taux des indemnités de missions pour la prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents territoriaux et des élus de la collectivité,

Considérant que le remboursement des frais de déplacement se fait sur la base d'un ordre de mission, de manière forfaitaire pour les frais inhérents aux repas, hébergement et indemnités kilométriques, et sur présentation de justificatifs, le cas échéant, pour les frais réels de participation/d'inscription au motif du déplacement, de transport en commun et de stationnement,

Considérant la participation de Madame la Maire de Millau au « Bureau et vœux de l'association des Petites Villes de France » qui se tiendra à Paris du 21 au 22 janvier 2025. La ville de Millau est adhérente de l'association des Petites Villes de France et à ce titre, Mme la Maire représentera le territoire millavois.

DECIDE

Article 1^{er} : De donner mandat spécial à Madame la Maire ci-dessus mentionnée, pour son déplacement à Paris du 21 au 22 janvier 2025 dans le cadre de sa participation « *Bureau et vœux de l'association des Petites Villes de France* », et de prendre en charge les frais de déplacement et de séjour inhérents à celui-ci.

Article 2 : D'autoriser son représentant à signer les états de frais de déplacement temporaire permettant le remboursement desdits frais avancés par l'édile dans sa représentation de la Ville lors de ce séjour.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la ville de Millau et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera communiquée à l'intéressée.

Fait à Millau, le 17 février 2025

Michel DURAND
1^{er} Adjoint, délégué aux Ressources Humaines et aux
Anciens Combattants



Publiée le :



DECISION N° 2025 / 042

Conversion d'une concession dans le cimetière de l'EGALITE

AR envoi PREFECTURE

18 FEV. 2025

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégations du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Catherine SIEDEL née HERTEMAN, demeurant 14 rue du Prêche – 12100 MILLAU, tendant à obtenir la conversion d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE,

Considérant que cette concession n°10857 souscrite le 4 décembre 2002 pour CINQUANTE ans par Meta HERTEMAN, est située au Carré n°5 - Rangée n° 8 - Tombe n° 14.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE, au nom du demandeur ci-dessus, une concession à Perpétuité à compter du 3 décembre 2024, à titre de conversion.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 573.00 € (Mille Cinq Cent Soixante Treize Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS 140 – Fonction 025 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Catherine SIEDEL née HERTEMAN.

Fait à Millau, le 12 février 2025

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL

3° adjoint



12574	10857		
-------	-------	--	--

publiée le :

DECISION N° 2025 / 041

Délivrance d'une concession de terrain
dans le Cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

18 FEV. 2025

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par les Pompes funèbres GINESTY, pour le compte de Monsieur Daniel BENARDON, demeurant EHPAD Terrasses des Causses – 4 rue Jean Moulin– 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°10, Rangée N°3, Tombe N° 4. sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de Madame DENAYROUSE Huguette son épouse.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 24 janvier 2025.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS 140 – Fonction 025 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux Pompes funèbres GINESTY.

Fait à Millau, le 12 février 2025

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



12583

publiée le :

